REGLEMENT GENERAL DES SALONS ORGANISES PAR RX FRANCE

DISPOSITIONS GENERALES
Article premier – Généralités

1.1 Rôle de l'organisateur - L'exposant reconnaît à l'organisateur un rôle de coordinateur général du salon vis à vis des participants (exposants, visiteurs, …) et des autres intervenants (pouvoirs publics, prestataires, …). Les modalités de l'organisation du salon, notamment les dates de tenue du salon (dans les limites précisées au 1.2 ci-après), les horaires d'ouverture et de fermeture du salon, le lieu de tenue du salon et les publics autorisés sont déterminés par l'organisateur et peuvent être modifiés à son initiative.
L'exposant reconnaît que l'organisateur doit pouvoir adapter le salon quand les circonstances le nécessitent, notamment dans les conditions prévues aux articles 1.2 et 1.3 ci-après.

1.2 Report du salon - En ce qui concerne les dates de tenue du salon, l'Organisateur pourra, moyennant, sauf urgence, le respect d'un préavis raisonnable, reporter le salon dans la limite de (i) 6 mois suivant la période de tenue initialement prévue pour les salons annuels, ou de (ii) 12 mois pour les salons biennaux. Dans ce cas, la demande de participation de l'exposant sera automatiquement et intégralement reportée sur les nouvelles dates du salon. Les acomptes versés par l'exposant seront conservés par l'organisateur et l'exposant restera tenu de payer le solde des sommes dues au titre de sa participation au salon selon les dates d'échéances modifiées.
En cas de report du salon au-delà des limites susvisées, l'exposant se voit offrir l'option de demander la restitution du montant des acomptes qu'il a versés à l'organisateur (déduction faite du montant correspondant au Pack d'inscription), ou de demander le report de sa participation sur les nouvelles dates du salon dans les conditions susvisées.

1.3 Annulation du salon
Sauf conditions dérogatoires prévues par l'organisateur dans la demande de participation, les modalités ci-après s'appliqueront en cas d'annulation du salon.
Si l'organisateur constate que le salon ne peut avoir lieu dans les conditions prévues en raison de circonstances exceptionnelles, qu'elles soient ou non constitutives d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et, en particulier qu'elles soient ou non totalement imprévisibles (telles que incendie, inondation, tempête, destruction ou indisponibilité des locaux où doit se tenir le salon, accident, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, menace terroriste, interdiction ou fermeture administrative, situation sanitaire, suites éventuelles de l'épidémie de Covid-19, annulation de la participation d'une part importante des exposants, restriction aux déplacements des exposants ou visiteurs …), il pourra notifier l'annulation du salon. Dans ce cas, les demandes d'admission seront annulées et les sommes versées à l'organisateur restant disponibles après couverture des frais externes engagés par lui à la date de la notification de l'annulation, seront réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.
Il est entendu que le présent paragraphe s'applique nonobstant l'article 1218 du code civil, auquel il déroge expressément en tant que de besoin.

Si l'organisateur se voit contraint d'annuler le salon parce qu'il constate un nombre insuffisant d'inscrits, et sauf si cette annulation résulte des circonstances visées au paragraphe ci-dessus, l'exposant se voit restituer le montant des sommes versées à l'organisateur.

1.4 En conséquence de ce qui est prévu ci-dessus en cas de modification, de report ou d'annulation du salon, les Parties conviennent qu'il n'y aura pas lieu à l'application des dispositions légales relatives à l'inexécution contractuelle (articles 1219 et 1220 du code civil).

1.5 En cas de modification, de report ou d'annulation du salon quelles que soient leurs circonstances ou motivations, l'exposant ne pourra réclamer une quelconque indemnisation à l'organisateur, sauf faute lourde de l'organisateur.

1.6 L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

1.7 L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis ou sera consultable sur internet/ ou l'extranet exposant.
L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'organisateur, de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon.

1.8 La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

1.9 Dans toutes les hypothèses, l'exposant conserve à sa charge exclusive les frais qu'il aura engagés en prévision du salon.

PARTICIPATION
Article 2 - Conditions de participation

2.1. L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés.
Un exposant ne peut présenter que des produits ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou services.
L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre ceux ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon.
Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites.
En application des dispositions relatives aux manifestations commerciales, un exposant ne peut ni présenter des produits non-conformes à la réglementation française, sauf les produits destinés aux marchés étrangers, ni procéder à aucune publicité déceptive ou déloyale.
L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non habilitées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser cette infraction.
Les exposants assument l'entière responsabilité de leurs produits et de leurs actes vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée. En cas de demande formulée par un tiers contre l'organisateur, au titre d'un acte ou d'un produit d'un exposant, l'exposant concerné indemnisera l'organisateur de l'ensemble des frais raisonnablement engagés par l'organisateur pour sa défense et des éventuelles condamnations qu'il aurait à subir.

2.2. Garde des matériels - charge des risques

L'exposant reste seul gardien et responsable des biens exposés, et, plus généralement, de l'ensemble de ses matériels, tout au long du salon (7 jours sur 7, 24 heures sur 24), montage, démontage, manutentions, déplacements et transports inclus, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant donc, en aucune façon, être engagée du fait de ces éléments.

L'exposant accepte par ailleurs expressément de supporter seul l'intégralité des risques auxquels peuvent être exposés les biens et matériels visés ci-dessus. Il est tenu, dans le respect du règlement de sécurité, de prendre toutes les mesures susceptibles de les protéger, ces mesures n'incombant en aucune façon à l'organisateur. Il appartient notamment à l'exposant de décider des modalités de gardiennage de ces biens et matériels (tel que coffre-fort, mise sous vitrine, affectation de ses propres gardiens sur le stand, etc.).

Le tout, en tant que de besoin, par dérogation expresse à toute disposition légale contraire.

Article 3 - Demande de participation
3.1 Toute personne désirant exposer adresse à l'organisateur une demande de participation accompagnée des documents et acomptes sollicités. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes.

3.2 Pour les demandes de participation en ligne :
Toute personne désirant exposer doit souscrire à une demande de participation dûment remplie et accompagnée des documents et acomptes sollicités.
Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, la souscription à cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes.
Lorsque la demande de participation est souscrite en ligne, l'exposant doit s'assurer que les identifiant et mot de passe (ou le cas échéant l'URL cryptée) qui lui ont été transmis par l'organisateur sont bien utilisés par un représentant de l'exposant dûment habilité à engager l'exposant. Ces identifiant et mot de passe (ou le cas échéant url cryptée) lui sont strictement personnels et ne peuvent donc être partagés avec des tiers. Il doit en assurer la conservation, la confidentialité et le secret. Toute souscription à une demande de participation réalisée au moyen de ces identifiant et mot de passe (ou url cryptée) est réputée avoir été faite par un représentant dûment habilité de l'exposant. D'accord exprès entre les Parties, celles-ci conviennent que l'utilisation par l'exposant de ces identifiant et mot de passe (ou url cryptée) pour la souscription en ligne d'une demande de participation vaut signature de l'exposant au sens des dispositions de l'article 1316-4 du code civil et donc acceptation des dispositions de ladite demande de participation qui inclut les dispositions du présent règlement général. D'accord exprès entre les Parties, celles-ci considèrent que cette signature est présumée fiable de façon irréfragable.

Article 4 - Contrôle des admissions
L'organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions quant aux demandes de participation.
En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un espace d'exposition ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon.
L'acceptation de la participation est constatée par la réponse non équivoque de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant. En revanche, il ne peut en aucun cas s'agir du courriel automatique de réponse adressé à l'exposant à la suite d'une souscription en ligne.
Malgré son acceptation et même après les opérations de répartition des espaces d'exposition, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance, peut conduire l'organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation de l'exposant. Il en est ainsi, notamment, de toute demande émanant d'une entreprise apparemment en état de cessation des paiements entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon.
Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où notamment l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 5 - Disposition de l'espace d'exposition
Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant, dans le cadre de la prestation d'organisation qu'il a acquis, ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'espace ou des services dont il dispose dans l'enceinte du salon.
Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 6 - Retrait
En cas de désistement ou de non occupation de l'espace d'exposition pour une cause quelconque, de même qu'en cas d'annulation des équipements de l'espace d'exposition et des options diverses, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la prestation d'organisation et des frais annexes, sont acquises à l'organisateur même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.
Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace d'exposition 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire.
L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition de l'exposant démissionnaire sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité et supprimer tout visuel relatif aux produits de l'exposant défaillant.

Le présent article ne s'applique pas aux exposants internationaux ne disposant pas de représentation en France et qui ont interdiction de venir sur le territoire national français à la date du salon du fait d'une disposition règlementaire française ou de son pays de résidence, prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19.
Dans cette hypothèse, l'exposant se verra restituer le montant des acomptes versés, (déduction faite du montant correspondant au Pack d'inscription).

PARTICIPATION FINANCIERE
Article 7 – Prix de la prestation d'organisation
Le prix de la prestation d'organisation est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des dispositions fiscales.

Article 8 - Conditions de paiement
Le paiement de la prestation d'organisation et des frais annexes se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.
Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date de la demande de participation.
Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution tardive d'un espace d'exposition.

Article 9 - Défaut de paiement
Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 « Retrait ».

De plus, tout retard de paiement entraînera l'application en sus, d'intérêts de retard au taux Eonia majoré de 5 points qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif. L'exposant en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Dans les cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à 40 euros, l'organisateur pourra demander à l'exposant débiteur une indemnité complémentaire, sur justificatif.

ESPACES D'EXPOSITION

Article 10 - Maîtrise de l'attribution des espaces d'exposition par l'organisateur

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.
L'emplacement de l'espace d'exposition attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Le plan communiqué comporte des cotes aussi précises que possible.
En raison de son rôle de coordination ou d'organisation, l'organisateur conserve la possibilité de modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.
La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'espace d'exposition.
L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

Article 11 - Installation et décoration des espaces d'exposition

L'installation des espaces d'exposition est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. La décoration particulière des espaces d'exposition est effectuée par les exposants et sous leur seule responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.
L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être organisées toute opération promotionnelle, animation ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon.
L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon. L'organisateur pourra subordonner son autorisation à la signature, par le participant, d'une cession de droits consentie en sa faveur pour la promotion du salon.
L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément.
L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.
La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.
Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés relatifs aux produits et marques exposés, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Leur distribution dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, est strictement interdite.

Article 12 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants.
Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

DELAIS DE CHANTIER

Article 13 - Montage et démontage de l'espace d'exposition

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de démontage des espaces d'exposition avant l'ouverture du salon et de l'enlèvement des biens, ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon.
L'exposant se porte fort que son installateur se présentera dans les délais suffisants, avant l'horaire de fin de démontage, afin de permettre la restitution sereine de l'emplacement dans son état initial, dans le délai fixé par l'organisateur.
L'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles, ce que l'exposant accepte sans réserves.
En cas de non démontage du stand par l'exposant dans les délais indiqués, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction du stand sans être tenu de rembourser à l'exposant la valeur des marchandises et des composants du stand détruit.
Par ailleurs, le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

Article 14 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'espace d'exposition d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 15 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules et des prestataires dans l'enceinte du salon.
Les produits et matériels exposés sur le salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE

Article 16 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

ASSURANCE

Article 17 - Assurance Responsabilité Civile

17.1. Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.
Les exposants peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

17.2. Assurance Responsabilité Civile de l'exposant

L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant et, notamment, les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir à l'encontre de tous tiers y compris les sociétés propriétaire et gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, pendant toute la durée du salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants.
L'exposant s'engage à communiquer cette police à l'organisateur à première demande de celui-ci.

Article 18 - Assurance multirisques exposants

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur pour les risques aux objets présentés. L'assurance multirisques couvre les sinistres ou dommages accidentels touchant un bien appartenant à l'exposant ou dont il a la garde. L'assurance prend effet au moment où les biens sont déposés sur l'espace d'exposition de l'exposant. Elle cesse dès que les biens quittent l'espace d'exposition à l'issue de la manifestation.
Sont couverts, dans la limite du plafond de garantie de 15.000 € :
- les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous autres biens destinés à être contenus dans l'espace d'exposition ;
- les biens loués ou prêtés, y compris l'espace d'exposition ou le module d'exposition fourni par l'organisateur ;
- le matériel audiovisuel et les écrans plasmas / LCD.

L'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'assureur, de souscrire une garantie complémentaire facultative (voir conditions dans le Guide de l'Exposant).

Article 19 - Franchises et exclusions

A - Pour les garanties visées au paragraphe « Assurance multirisque des espaces d'exposition et objets exposés » de l'article 18, la franchise est de :

- pour le vol 500€ par sinistre et par exposant.
- pour la casse des objets fragiles, de 250 € par sinistre et par exposant

B - Les principales exclusions de garanties sont (liste non exhaustive) :

(a) Guerre, guerre civile, interventions étrangères ennemies, révolution, confiscation de biens, nationalisation, ordre de tout gouvernement ou de toute administration publique ou locale, contamination radioactive, bang supersonique.
(b) Vol de biens laissés en plein air ; dommage causé par les intempéries à des biens laissés en plein air.
(c) Perte financière, y compris perte d'argent et perte indirecte.
(d) Dommages résultant d'une variation de température provoquée par un fournisseur d'énergie.
(e) Dommages résultant d'une panne ou d'un dysfonctionnement électrique ou mécanique.
(f) Dommages corporels aux préposés de l'assuré.
(g) Vol de biens ou marchandises sur le salon, lorsque ces biens ou marchandises ont été laissés sans surveillance et que le vol se produit aux heures d'ouverture aux exposants.
(h) Insuffisances de stocks.
(i) Effets et objets personnels, bijoux et œuvres d'art, appareils de prise de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et tous objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation.
(j) les postes téléphoniques branchés et/ou connectés sur le ou les réseaux de télécommunication.
(k) les logiciels et progiciels amovibles.
(l) Vol de matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscope, caméras, caméscopes, micro-portables), lorsque ces biens n'ont pas été remisés dans un meuble fermé à clef et que le vol se produit aux heures de fermeture au public et/ou aux exposants.
(m) Vol d'espèces et papiers-valeurs, de chèques et de tout moyen de paiement.
(n) Drones et Robots.
(o) Les rayures, écaillements et égratignures.
(p) Les véhicules, engins terrestres à moteur en circulation, en fonctionnement et/ou utilisés en qualité d'outils. Hors ces cas et, dès lors que les véhicules et engins terrestres à moteurs sont uniquement exposés, ils pourront être couverts par l'assurance multirisques exposants, dans la limite du plafond de garantie de 15.000 € et sous réserve du strict respect des conditions visées ci-après :

- Tous les véhicules et engins exposés, quels qu'ils soient, devront obligatoirement être « mis en panne » par l'exposant, empêchant ainsi leur démarrage.
- Les véhicules et engins exposés devront, conformément à la législation en vigueur, avoir leurs réservoirs vidés de carburant ou munis de bouchons à clé (et dans ce cas précis contenir très peu de carburant).
- Pour les véhicules et engins exposés de moins de 3,5 tonnes et d'une valeur supérieure à 70.000 euros : l'exposant devra en interdire strictement l'accès au public.
- Pour les véhicules et engins exposés de plus de 3,5 tonnes : si le véhicule est accessible au public (accès à la cabine par exemple), présence permanente de l'exposant aux heures d'ouverture aux exposants.

La liste susvisée ne fait état que des principales exclusions, et ne constitue qu'un extrait des Conditions Générales et Particulières de la police d'assurance, qui seules priment dans le règlement d'un sinistre.

Exception faite des actes de malveillance du bailleur des locaux dans lesquels se déroule le salon, l'exposant renoncera à recours contre le bailleur et ses assureurs,

• pour tous dommages matériels causés à l'exposant et résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts électriques ou de dégâts des eaux dont la responsabilité incomberait au bailleur,

• ainsi que pour tous dommages immatériels consécutifs et/ou non consécutifs, et notamment pertes d'exploitation, subis par l'exposant et dont la responsabilité incomberait au bailleur, et ce quelle qu'en soit la cause.

L'exposant s'engage irrévocablement à ce que les polices d'assurances qu'il souscrira comportent une renonciation à recours identique de la part de ses assureurs.

L'exposant et ses assureurs s'engagent également à abandonner tous recours contre l'organisateur, ses assureurs, tout exposant et contre tout autre intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Article 20 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur et, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires-types tenus à la disposition de l'exposant. Cette déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages.
Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du salon. L'original du dépôt de la plainte est joint à la déclaration de sinistre.
Pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de l'espace d'exposition (agencements, décoration, éclairage, etc.).

SERVICES

Article 21 - Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des espaces d'exposition aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.
Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants.

Article 22 - Douanes
Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 23 - Propriété intellectuelle
L'exposant garantit à l'organisateur qu'il est titulaire ou a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du Salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.
L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment pour des faits de contrefaçon.
L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle…) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du salon, sans que cette liste soit limitative).
L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque et autres (plan, concepts, services …) qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

Article 24 - Société de gestion collective
L'exposant traite directement avec les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM…) s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

Article 25 Lecteur de badges
Certains salons proposent contre paiement la réservation de lecteurs de badges et/ou de Smartphones équipés d'une application lecteurs de badges (ci-après « les lecteurs »). Ces lecteurs sont testés par le prestataire avant toute mise à disposition à l'exposant et sont réputés être remis à l'exposant en bon état de fonctionnement. L'exposant est responsable de la bonne utilisation, de façon appropriée, du lecteur de badge pendant le salon (i) afin de permettre la sauvegarde correcte des données et (ii) pour le retour du lecteur à son fournisseur en bon état de fonctionnement dès la clôture du salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité en cas de mauvaise manipulation du lecteur par l'exposant.
Les lecteurs de badges ou équipements apparentés doivent être utilisés par l'exposant pour scanner, les badges des visiteurs et participants qui visitent son espace d'exposition. L'exposant recueille ainsi les données (nom, société et coordonnées du contact) qu'il peut utiliser aux fins de promotion de ses produits ou services. Les données personnelles des visiteurs et participants ne doivent pas être partagés avec les affiliés de l'exposant ou parties tierces sauf accord exprès de la personne concernée.

Article 26 - Confidentialité et Protection des Données personnelles

Les données personnelles fournies par l'exposant à l'organisateur sont nécessaires à l'exécution, l'administration, la gestion et le suivi du contrat de participation. Les personnes mentionnées dans la demande de participation et échanges ultérieurs pourront être contactées par l'organisateur, le gestionnaire des halls et leurs sous-traitants pour faciliter la participation de l'exposant au salon et la commercialisation de tous produits et services y relatifs. Ceci peut aussi inclure l'accès de l'exposant sur le site et le catalogue du salon, la mise en relation avec certains visiteurs du salon et de l'offre de produits et services marketing liés à la participation de l'exposant. Ces données sont traitées conformément aux Principes de confidentialité accessibles sur le site internet du salon.

S'agissant des Données Personnelles auxquelles l'exposant est susceptible d'avoir accès dans le cadre de sa participation au salon, l'exposant s'engage à se conformer à toutes les *« Lois sur la protection des Données personnelles »* en tant que responsable du traitement, y compris en donnant tous les avis nécessaires et en obtenant tous les consentements requis, sans que cela n'emporte un quelconque transfert des droits, notamment de propriété intellectuelle, sur les bases de données de l'organisateur ou autre titulaire. Les *« Lois sur la protection des Données personnelles »* s'entendent de l'ensemble des lois, règles, règlements, directives, décrets, arrêtés ou autres obligations légales applicables à la protection ou au traitement des Données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), et toutes législation, règle ou autre règlement de l'Union européenne (l'« Union »), d'un État membre de l'Union, de la Suisse ou du Royaume-Uni, qui les mettent en œuvre, qui en découlent, ou qui s'y rapportent.

L'exposant doit mettre en œuvre et maintenir les mesures techniques et organisationnelles appropriées, de telle manière que son traitement des informations personnelles satisfasse aux exigences du RGPD applicables (notamment toutes les mesures requises en vertu de son article 32), assure la protection des droits des personnes concernées et fournisse un niveau de protection au moins comparable à la protection requise par les « *Lois sur la protection des données personnelles »*.

CATALOGUES
Article 27 - Catalogues
L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.
Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme papier et électronique, sont renseignés par les exposants sur le site internet du salon, sous leur seule responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.
Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme électronique et imprimée, les renseignements fournis, sur le site Internet du salon, dans le catalogue officiel des exposants et/ou dans tout autre support concernant le salon (guides de visite, plans muraux etc.).
L'exposant garantit que les noms, les logos et, plus généralement, tout le contenu renseigné par lui en vue de leur publication sur le site Internet du salon ou dans le catalogue officiel ou un autre répertoire (guides de visite, plans muraux etc.), n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers et ne présentent pas un caractère diffamatoire, obscène, indécent, blasphématoire ou illicite.
L'exposant s'engage à indemniser l'organisateur et prendre à sa charge tous les dommages, pertes de profits, perte de réputation, sinistres, coûts et dépenses subis ou engagés par l'organisateur en raison d'une violation de la garantie ci-dessus. L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

CARTES D'ENTREE
Article 28 - " Laissez-passer exposant "
Des " laissez-passer exposant " donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.
Les " laissez-passer exposant " non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

Article 29 - Cartes d'invitation
Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants.
Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites.
Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement.
Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

Article 30 - Vente à la sauvette de titres d'accès
Les titres d'entrées (billets, invitations, badges, pass, etc.) ne peuvent être revendus sous peine de poursuite.
La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 € à 15.000 € d'amende et de 6 mois à 1 an de prison.
La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (Art. 446-1 du code pénal).

SECURITE
Article 31 - Sécurité
L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur et de permettre leur vérification.
La surveillance qui incombe exclusivement à l'exposant est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.
L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement présenteraient un risque à la sécurité, la tranquillité ou l'image du salon et/ou à l'intégrité du site.

L'exposant s'engage à respecter l'ensemble des contraintes d'utilisations et normes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le Parc des Expositions et notamment les dispositions du Cahier des Charges Sécurité et du Règlement Intérieur dont un exemplaire sera tenu à sa disposition par l'organisateur sur site, pendant toute la durée du salon.

APPLICATIONS DU REGLEMENT – CONTESTATIONS
Article 32 - Application du règlement
Toute infraction aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure, au besoin avec le concours de la force publique. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, des règles de sécurité, la non-occupation de l'espace d'exposition, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente à emporter.
Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages intérêts en réparation des dommages causés à la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquise à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'exposant consent à titre de gage à l'organisateur un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs lui appartenant.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Règlement Général et les conditions d'achat d'un exposant, il est convenu que les dispositions du présent Règlement Général prévalent.

Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.

Article 33 - Modification du règlement / Indivisibilité
L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire au bon déroulement du salon.

La nullité, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de l'une des dispositions du présent règlement n'affectera en aucune manière les autres dispositions de celui-ci. En pareil cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une disposition ayant dans toute la mesure du possible un effet équivalent.

Article 34 – Limitation de responsabilité

La responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir, soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause, est limitée, tous dommages confondus, à la somme de 15.000 € (quinze-mille euros) augmentée d'une somme équivalente au montant de la participation de l'exposant considéré.

Le montant de la participation tel que visé ci-dessus s'entend, définitivement, du montant hors taxes figurant sur la demande de participation signée par l'exposant, quelles que soient les circonstances postérieures, telle que la révision pouvant intervenir en application de l'article 7, ou la résolution du contrat.

Dans l'hypothèse où l'exposant perçoit une indemnité en application du contrat d'assurance visé à l'article 18, cette indemnité réduit, à due concurrence, toute somme due par l'organisateur à l'exposant ; si une somme a déjà été payée par l'organisateur à l'exposant, ladite indemnité est reversée, à due concurrence, par l'exposant à l'organisateur.

La présente clause s'applique alors même que le tiers ou le préposé dont l'organisateur aurait à répondre aurait commis une faute lourde, dolosive, ou même intentionnelle.

La présente clause s'applique même en cas de résolution du contrat.

Article 35 – Contestations - Prescription
Dans le cas de contestation ou de différend, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur, avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.
Les parties renoncent expressément à se prévaloir, des dispositions prévues par l'article 1195 du code civil relatives à l'imprévision et par l'article 1223 du code civil relatives à la réduction de prix en cas d'exécution imparfaite.
Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à un an (1 an) le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai courra à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

LES RELATIONS DE L'EXPOSANT ET L'ORGANISATEUR SONT EN TOTALITE ET EXCLUSIVEMENT REGIES PAR LE DROIT FRANÇAIS. EN CAS DE CONTESTATION LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE EST SEUL COMPETENT.